

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 27 juin 2025	N° 2025/02/04bis

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 juin, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 12 juin 2025, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemain, Madame Florence Bougault.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Jean-Marie Trouche ayant donné procuration à Monsieur Guillaume Garrigues, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à sa suppléante Madame Florence Bougault.

Était absente :

Madame Zeineb Lounici

LA SEANCE EST OUVERTE A 14h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 27 juin 2025	N° 2025/02/04bis

Approbation des conditions d'emploi du Directeur général de la Régie

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, doit, au terme de la jurisprudence du Conseil d'Etat, être un agent public (fonctionnaire ou contractuel). À la différence des salariés de la Régie, lesquels sont soumis au droit du travail, le Directeur général est soumis au droit public.

Cette spécificité du droit public conduit donc à devoir fixer par une délibération les conditions d'emploi du futur Directeur général de la Régie. En l'absence de cadre d'emploi prévu par le Code général de la fonction publique, ce poste sera ouvert à un contractuel de droit public à l'issue de la procédure de recrutement

L'article L713-1 du Code général de la fonction publique confie à l'organe délibérant de la collectivité la compétence de décider les conditions d'emploi du Directeur général, catégorie hiérarchique A+.

A ce titre, la rémunération fixée doit tenir compte de plusieurs éléments :

- La nature des fonctions
- Le niveau de recrutement
- Le niveau de rémunération

L'ensemble de ces éléments doivent permettre de fixer une rémunération en lien avec le poste et le profil du candidat recherché.

S'agissant de la nature des fonctions, le Directeur général est le représentant légal de la Régie. A ce titre, il met en œuvre les orientations politiques du conseil d'administration et assure, notamment, le fonctionnement régulier de la Régie.

S'agissant du niveau de recrutement, le niveau minimum requis sur ce poste est BAC +5, associé à une expérience de direction significative, notamment au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, ou dans une organisation connexe en lien avec les acteurs du territoire ayant idéalement connaissance de l'univers de l'eau.

S'agissant du niveau de rémunération, compte tenu de la spécificité du poste de Directeur général et des très fortes responsabilités associées, il est proposé de retenir une fourchette de rémunération forfaitaire fixe, comprise entre 150 000€ et 190 000€ brut annuel. A cette rémunération pourront s'ajouter des compléments de rémunérations pratiqués au sein de la Régie au bénéfice des agents, conformément aux dispositions portées par la délibération 2022/06/09 du 13 décembre 2022.

En application de l'article L332-8 1° du code général de la fonction publique, le contrat proposé au Directeur général de la Régie sera un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans à temps plein. Cet engagement sera renouvelable une fois soit au total 6 ans ; si la Régie entend poursuivre l'engagement au-delà alors le contrat deviendra un contrat à durée indéterminée.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L713-1 ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération n°2021/05 du conseil d'administration du 1^{er} mars 2021 créant le poste de Directeur général ;

VU la délibération n°2022/06/09 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2022, portant les dispositions relatives aux modalités de rémunération des agents publics ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer les conditions d'emploi du Directeur général et notamment le niveau de rémunération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : de fixer une fourchette de rémunération brute annuelle du Directeur général comprise entre 150 000€ et 190 000€ ;

Article 2 : d'autoriser la Présidente de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 27 juin 2025.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>
<p>PUBLIÉ LE :</p>	 Madame Sylvie Cassou-Schotte